

## Site concerné

---

Site : 89  
1 ALLEE DES AULNES - ZAC DU BUISSON DE LA COULDRE - MINIPARC DU MANET - 78190 TRAPPES  
1 ALLEE DES AULNES  
78190 TRAPPES

## Liste de(s) document(s) incorporé(s):

---

- Dossier Technique Amiante
- Rapport n°12151-1 - Rapport de mission de repérage de matériaux contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA
- Rapport n°12151-3 - Rapport de mission de repérage de matériaux contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA
- Rapport n°12151-2 - Rapport de mission de repérage de matériaux contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA
- Fiche récapitulative amiante (version 1-02) 1 ALLEE DES AULNES - ZAC DU BUISSON DE LA COULDRE - MINIPARC DU MANET - 78190 TRAPPES - Ensemble des locaux - Date : 17/03/2016 - Auteur : Provexi
- Recommandations générales de sécurité amiante (version 1-01)

# Dossier Technique Amiante

## Bien concerné

---

1 ALLEE DES AULNES - ZAC DU BUISSON DE LA COULDRE - MINIPARC DU MANET - 78190 TRAPPES  
1 ALLEE DES AULNES  
78190 TRAPPES  
Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué : Ensemble des locaux  
Réf. du présent DTA : 6383

## Sommaire

---

- Préambule
- Historique
- Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage
- Liste des matériaux et produits de la liste A détectés (flocages, calorifugeages et faux-plafonds)
- Liste des matériaux et produits de la liste B détectés (et autres matériaux contenant de l'amiante)
- Liste des matériaux et produits ayant fait l'objet de travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires
- Rapports de repérage et autres documents
- Plans et/ou photos et/ou croquis
- Fiche récapitulative amiante
- Recommandations générales de sécurité

## Préambule

---

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est issu de la mise en oeuvre des obligations édictées par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. Il est établi conformément aux dispositions réglementaires du décret 2011-629 du 03 juin 2011. Il fournit l'essentiel des informations amiante disponibles suivant le périmètre du dossier.

Le dossier technique amiante comprend les informations et documents suivants:

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en oeuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- Une fiche récapitulative.

Il est tenu à jour et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Ce dossier technique amiante est à disposition notamment des occupants, salariés, entreprises ou toute autre personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante.

Les documents listés (§ Rapports de repérage et autres documents / § Plans / § Recommandations générales de sécurité / § Fiche récapitulative amiante) font partie intégrante du dossier technique amiante et doivent être joints en annexe.

## Historique

L'ensemble des actions ayant trait aux matériaux amiantés est repris en détail dans le tableau historique.

Date	Evénement	Zone concernée	Intervenant
09/02/2015	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante des listes A et B  Précision zone concernée : - RDC / Ensemble de l'espace commercial - R+1 / Ensemble du plateau de bureaux - RDC à R+1 / Parties communes - Ensemble des éléments extérieurs Périmètre du repérage : Liste A, Liste B Locaux non visités : néant Nom de l'opérateur : Mathieu Claudant N° du rapport : 12151-1 à 12151-3	Ensemble des locaux	Qualitat
12/03/1999	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante  Périmètre du repérage : Autre repérage Nom de l'opérateur : Non précisé N° du rapport : 9757802/004A/DF/PH  Commentaires : - Document source non indexé - Évènement renseigné d'après les informations du rapport de repérage de Qualitat du 09/02/2015	Divers locaux	CEP
01/01/1998	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante  Périmètre du repérage : Autre repérage Nom de l'opérateur : Non précisé N° du rapport : 98.860.803.01350.00S  Commentaires : - Document source non indexé - Évènement renseigné d'après les informations du rapport de repérage de Qualitat du 09/02/2015	Divers locaux	Apave

## Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

L'ensemble des locaux indiqués au niveau de la partie "Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué" a été visité, à l'exception des éventuels locaux listés ci-dessous et restants donc à visiter :

Code LNV	Bât.	Niv.	Locaux non visités
			Vide

## Liste des matériaux et produits de la liste A détectés (flocages, calorifugeages et faux-plafonds)

La liste ci-dessous est établie sur les informations contenues dans les rapports d'investigation disponibles à la date de mise à jour de la présente fiche : modalités d'investigation, catégorie de matériaux repérés ...

Code MCA	Catégorie	Matériau	Bât.	Niv.	Zone concernée	Etat de conservation	Statut
							Vide

## Liste des matériaux et produits de la liste B détectés (et autres matériaux contenant de l'amiante)

Idem liste précédente.

Code MCA	Catégorie	Matériau	Bât.	Niv.	Zone concernée	Etat de conservation	Statut
Vide							

## Liste des matériaux et produits ayant fait l'objet de travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

La liste ci-dessous détaille les matériaux amiantés ayant fait l'objet de travaux de retrait, de confinement ou de mesures conservatoires.

Code MCA	Catégorie	Matériau	Bât.	Niv.	Zone concernée	Etat de conservation	Statut
Vide							

## Rapports de repérage et autres documents

Vous trouverez ci-après la liste des rapports de repérage et autres documents constituant le dossier (annexes comprises).

Date d'émission	Intitulé	Auteur
02/03/2015	Rapport n°12151-1 - Rapport de mission de repérage de matériaux contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA	Qualitat
02/03/2015	Rapport n°12151-3 - Rapport de mission de repérage de matériaux contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA	Qualitat
09/02/2015	Rapport n°12151-2 - Rapport de mission de repérage de matériaux contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA	Qualitat

## Plans et/ou photos et/ou croquis

Vous trouverez ci-après, en complément des documents et rapports, les principaux éléments permettant de localiser rapidement les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Bât.	Niv.	Intitulé	Auteur	Mise à jour
Vide				

## Fiche récapitulative amiante

La présente fiche récapitulative est la dernière synthèse du dossier technique amiante et constitue l'état amiante mentionné à l'article L.1334-13 à fournir, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, lors d'une transaction immobilière.

Date	Motif de modification	Version
17/03/2016	Changement d'adresse du propriétaire	1-02

## Recommandations générales de sécurité

---

Afin de limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante, vous trouverez ci-après les dernières recommandations générales de sécurité à respecter.

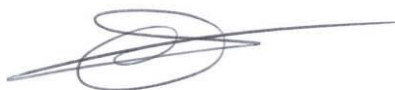
Date	Motif de modification	Version
05/05/2015	Création	1-01

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE EN VUE DE LA CONSTITUTION DU DTA**

<b>Référence rapport</b>	12151-1	
<b>Références client</b>	Immeuble : 89	Lot gestion : -
<b>Adresse du site</b>	ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	
<b>Type</b>	Local commercial	
<b>Localisation</b>	Etage : RDC	
<b>Annexes</b>	Néant	
<b>Date de construction / Date de permis de construire</b>	Années 2000	

<b>Propriétaire</b>	ALLIANZ PIERRE C/O IMMOVALOR GESTION 87, rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02	
<b>Donneur d'ordre</b>	IMMOVALOR GESTION 87, rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02	
<b>Accompagnateur</b>	Le locataire	
<b>Laboratoire d'analyse</b>	EUROFINS 557, route de Noyelles, PA du Pommier F-62110 HENIN-BEAUMONT	
<b>Documents fournis par le donneur d'ordre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plans</li> <li>- Rapport relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les constructions n°<b>98.860.803.01350.00S</b> réalisé en 1998 par la société APAVE.</li> <li>- Rapport de diagnostic amiante n°<b>9757802/004A/DF/PH</b> réalisé le 12/03/1999 par la société CEP.</li> </ul>	
<b>Opérateur de repérage</b>	Le présent rapport est établi par CLAUDANT Mathieu - Certification n° 1156 délivrée par CATED - 12 av. Gay Lussac - ZAC la Clé St Pierre - 78990 Elancourt Date de validité : 14/05/2019	
<b>Date de repérage</b>	14/01/2015	
<b>Date d'édition du rapport</b>	02/03/2015	

**Rédacteur (Technicien) :**  
 CLAUDANT Mathieu



**Vérificateur (Coordonnateur projets) :**  
 VATINEL Julien



Historique des mises à jour		
Date	Objet	Modifications
02/03/2015	Création rapport	Sans objet

## Sommaire

<b>A. Conclusions</b> .....	<b>3</b>
<b>B. Conditions de réalisation du repérage</b> .....	<b>4</b>
1. Objet de la mission.....	4
2. Références réglementaires.....	5
3. Limite de la mission.....	5
4. Validité du rapport.....	5
5. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste A de l'annexe 13-9 .....	6
6. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste B de l'annexe 13-9 .....	7
<b>C. Résultats détaillés du repérage</b> .....	<b>8</b>
1. Liste des locaux visités .....	8
2. Matériaux et produits recensés .....	8
3. Eléments de construction pouvant occulter des MCA .....	8
<b>D. Annexe : Fiches d'identification et de cotation</b> .....	<b>9</b>
<b>E. Annexe : Schéma de repérage</b> .....	<b>10</b>
<b>F. Annexe : Procès-verbaux d'analyse</b> .....	<b>12</b>
<b>G. Annexe : Consignes générales de sécurité</b> .....	<b>13</b>
<b>H. Attestations d'assurance, de compétence, d'impartialité.</b> .....	<b>14</b>

## A. Conclusions

**Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ; ils ne contiennent pas d'amiante.**

Locaux non visités	Justification
NEANT	

Liste des investigations approfondies à mettre en place pour mener la mission à son terme
NEANT

Observations
Lors de notre visite nous avons repéré des dalles de faux-plafonds métalliques de couleur noires dans le local « BOUTIQUE 1 ».



## B. Conditions de réalisation du repérage

### 1. Objet de la mission

La Société QUALITAT Expertises a été sollicitée afin d'effectuer un repérage sur les éléments définis en annexe du Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis en vue d'identifier et de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générés à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance. La commande a été passée le 07/01/2015

Liste des éléments concernés par le repérage :

#### Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

#### COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages  
Calorifugeages  
Faux plafonds

#### Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 1
Local commercial / Actif : 89 - RDC ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	5/14

## 2. Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence d'amiante en application :

- Du code de la santé publique (partie réglementaire : R1334-14 à 29 ; partie législative L1334-13).
- Selon la norme française NF X 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis »
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 modifié le 01/02/2012 – Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 12 Décembre 2012 modifié le 01/01/2013 – Evaluation état de conservation liste A
- Arrêté du 12 Décembre 2012 modifié le 01/01/2013 – Evaluation état de conservation liste B
- Arrêté du 21 Décembre 2012 modifié le 01/01/2013 – Contenu de la fiche récapitulative.

Quelques rappels de certaines obligations du propriétaire :

- Pour ce dégager complètement de ses obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique, le propriétaire devra s'organiser et donner accès aux locaux non visités identifiés dans ce rapport . Ceci permettra la réalisation des repérages complémentaires nécessaires.
- Selon les articles 6 des 2 arrêtés du 12 décembre 2012, le propriétaire devra communiquer ce rapport à toutes personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

## 3. Limite de la mission

La mission est limitée aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles une mission a été confiée à l'opérateur de repérage et aux éléments rendus accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.

Dans le cas d'un bien soumis au statut de copropriété, le constat des parties communes est décrit dans la fiche récapitulative du DTA (Dossier Technique Amiante) détenue par le syndic (s'il a été effectué).

## 4. Validité du rapport

- Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la Société QUALITAT Expertises.
- Lors d'opérations de réhabilitation, rénovation, réaménagement, les obligations de protection des travailleurs selon le décret n° 2006-761 devront conduire à la réalisation d'une recherche d'amiante dans les matériaux et produits concernés par les travaux. En cas de démolition, un repérage de l'amiante est à effectuer dans le cadre de l'arrêté du 26/06/2013.

QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 1
Local commercial / Actif : 89 - RDC ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	6/14

## 5. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste A de l'annexe 13-9

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

- **Score 1** : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du matériau

**L'évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

- **Score 2** : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrment

**La mesure d'empoussièrment** dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrment au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Si le niveau d'empoussièrment mesuré dans l'air en application de l'article [R. 1334-27](#) est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article [R. 1334-20](#), dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrment mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article [R. 1334-29](#).

- **Score 3** : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement du matériau

**Les travaux de retrait ou de confinement** mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 1
Local commercial / Actif : 89 - RDC ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	7/14

## 6. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste B de l'annexe 13-9

Recommandations détaillées en fonction des évaluations des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B :

- **L'évaluation périodique :**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- **L'action corrective de premier niveau:**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

- **L'action corrective de second niveau :**

Elle concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## C. Résultats détaillés du repérage

### 1. Liste des locaux visités

#### ENSEMBLE DU ESPACE COMMERCIAL

**RDC :**

ARCHIVE  
 ATELIER 1  
 ATELIER 2  
 BOUTIQUE 1  
 BOUTIQUE 2  
 CUISINE  
 LOCAL CUVE  
 LOCAL TECHNIQUE 1  
 RÉSERVE

### 2. Matériaux et produits recensés

N°	Type matériau	Localisation	État conservation	Commentaires	Nb Prel	Conclusion
1	Faux-plafond en dalles 60x60 blanches perforées.	<b>RDC :</b> ARCHIVE BOUTIQUE 2	Sans objet	Prélèvement : Procès-verbal du résultat d'analyse joint au présent rapport.	1	ABSENCE


### 3. Éléments de construction pouvant occulter des MCA

(MCA = Matériaux contenant de l'amiante)

**Cette liste non exhaustive est établie à titre informatif**

NEANT

## D. Annexe : Fiches d'identification et de cotation

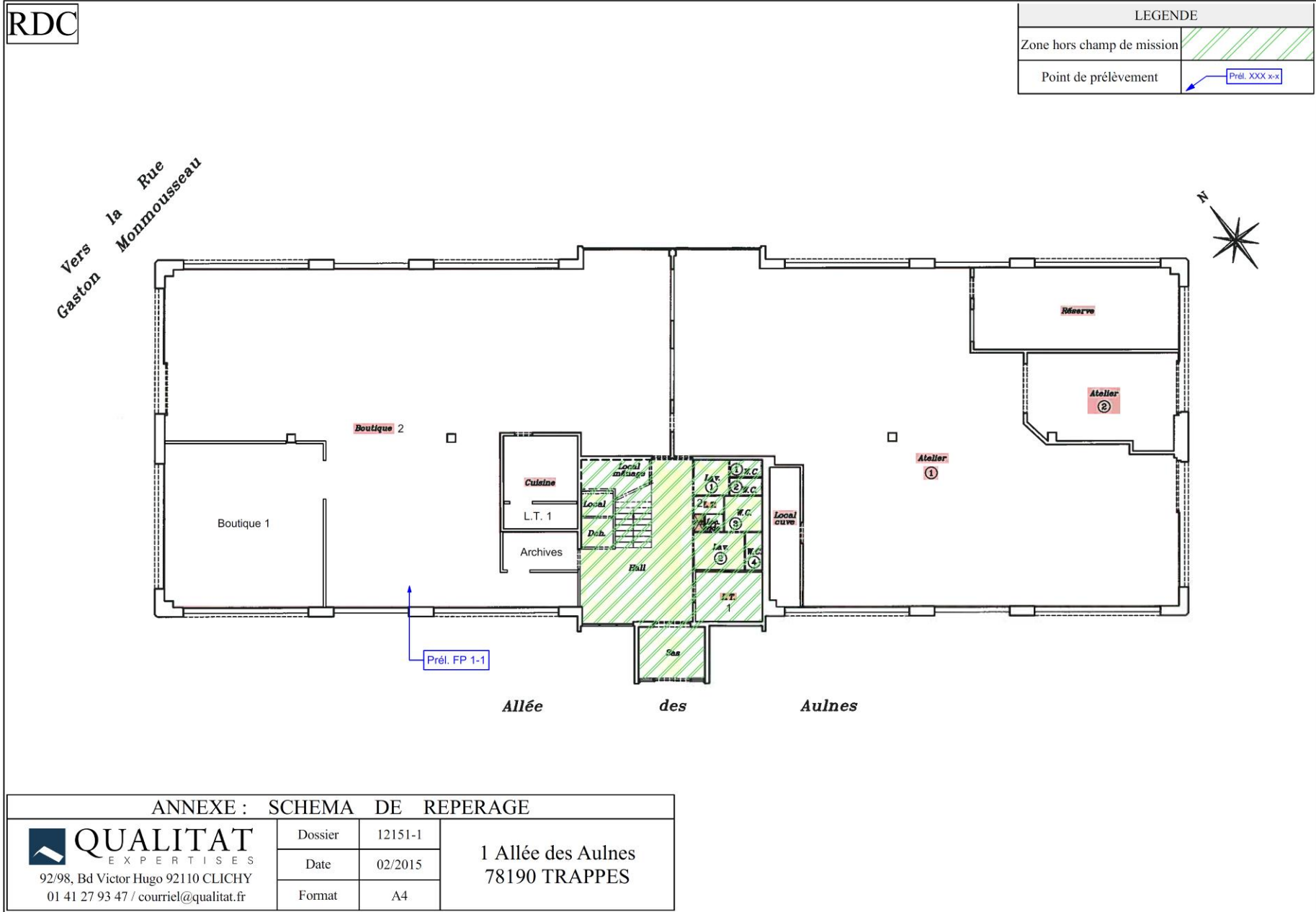
Matériau N°1 : Faux-plafond		
Absence/Présence d'amiante	Matériau ne contenant pas d'amiante	
Composant de la construction	Faux-plafond en dalles 60x60 blanches perforées.	
Observations	Prélèvement : Procès-verbal du résultat d'analyse joint au présent rapport.	

Localisation	Etat conservation	Conclusions réglementaires	Mesures conservatoires
<b>RDC :</b> ARCHIVE BOUTIQUE 2	Sans objet	NEANT	NEANT

ANALYSE				
Réf pré.	Emplacement pré.	Date	Couche / type produit	Résultat
FP1-1	BOUTIQUE 2	14/01/2015	Faux-plafond - en dalles 60x60 blanches perforées.	ABSENCE

QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 1
Local commercial / Actif : 89 - RDC ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	10/14

## **E. Annexe : Schéma de repérage**



ANNEXE : SCHEMA DE REPERAGE

<p style="margin: 0; font-weight: bold; font-size: 1.1em;">QUALITAT</p> <p style="margin: 0; font-size: 0.8em;">EXPERTISES</p> <p style="margin: 0; font-size: 0.8em;">92/98, Bd Victor Hugo 92110 CLICHY</p> <p style="margin: 0; font-size: 0.8em;">01 41 27 93 47 / courriel@qualitat.fr</p>	Dossier	12151-1	<p style="font-weight: bold; font-size: 1.1em;">1 Allée des Aulnes</p> <p style="font-weight: bold; font-size: 1.1em;">78190 TRAPPES</p>
	Date	02/2015	
	Format	A4	



## F. Annexe : Procès-verbaux d'analyse



Hygiène du Bâtiment

**AGENCE QUALITAT EXPERTISES**  
**Monsieur Mathieu CLAUDANT**  
 92/98 bd victor hugo  
 92115 CLICHY

### RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-15-HB-004942-01      Version du : 09/02/2015 20:42      Page 1/1  
 Dossier N° : 15N002542      Date de réception : 06/02/2015  
 Référence dossier :      REFERENCE Commande / Affaire :  
 12151-1 ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la phase	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	Réf.001 - Faux-plafond en dalles 60x60 blanches perforées. - FP1-1	Matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (beige)	<b>MET</b> *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

**Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**

Microscopie Electronique à Transmission (**MET**) réalisée selon les parties pertinentes de la norme **NFX 43-050**  
 NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande

Samira El Mannani  
 Technicien de Laboratoire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 1
Local commercial / Actif : 89 - RDC ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	13/14

## G. Annexe : Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

# H. Attestations d'assurance, de compétence, d'impartialité.

Votre Assurance  
→ DPE PRESTATAIRES



SARL AGENCE QUALITAT EXPERTISE  
0092 BD VICTOR HUGO  
92 A 98  
92110 CLICHY FR

**COURTIER**  
**CARENE ASSCES PACT OFFICE**  
9 PLACE BENOIT CREPU  
BP 5004  
69246 LYON CEDEX 05  
Tél : 04 72 41 96 90  
Fax : 04 72 40 99 96  
Portefeuille : 0201351089

Vos références :  
Contrat N° 4981163004  
Client n° 0404768720

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SARL AGENCE QUALITAT EXPERTISE  
0092 BD VICTOR HUGO  
92 A 98  
92110 CLICHY

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4981163004 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic amiante avant travaux/avant démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Contrôle visuel amiante après travaux, conformément à la norme NFX 46 021
- Diagnostic gaz
- Diagnostic termites
- Bat parasitaire
- Exposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic d'irradiation au plomb peinture (CRIP)
- Loi Carrez
- Mesurage surface utile
- Mesurage SHON (Surface Hors Eauvre Nette) et SHOB (Surface Hors Eauvre Brute)
- Mesurage surface de plancher
- Bat des risques naturels, miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Bat de l'installation intérieure de l'électricité
- Diagnostic légionellose
- Préf conventionné et prêts à taux zéro (normes d'habitabilité)
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic technique SPRJ - Diagnostic technique d'immunité
- Diagnostic accessibilité des personnes à mobilité réduite

**A L'EXCLUSION DE TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES.**

AXA France IARD SA  
Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex - France  
Etablissement de la Coudre de la Trappe - 78190 Trappes - France  
Opérations d'assurance esprées de TVA - art. 201 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

- Audit Energétique avec préconisation de mesures visant à réaliser des économies d'énergie
- Etude Capotaire
- Mesurage d'empoussièrement en fibres d'amiante

**A L'EXCLUSION DE TOUTE PRECONISATION TECHNIQUE RELEVANT DE BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE,**  
**A L'EXCLUSION DE TOUTE PRESTATION DE REALISATION DE DEVIS OU CHIFFRAGE DE TRAVAUX.**

- Formation aux diagnostics immobiliers **SANS DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE COMPETENCE**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2015** au **01/01/2016** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS  
le 23 décembre 2014  
Pour la société :

*J. Aniss*

Montant des garanties

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<b>Dans :</b>	
• Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	3 000 000 € par année d'assurance
<b>Autres garanties :</b>	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières) y compris la Responsabilité Civile Professionnelle Obligatoire	3 000 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

AXA France IARD SA  
Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex - France  
Etablissement de la Coudre de la Trappe - 78190 Trappes - France  
Opérations d'assurance esprées de TVA - art. 201 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné MATHIEU CLAUDANT, exerçant la profession d'opérateur en diagnostic immobilier, conformément à l'application de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.
- Je dispose des compétences requises pour effectuer le (ou les) diagnostic(s) convenu(s) ainsi qu'en atteste(nt) ma (ou mes) certification(s) de compétences, ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires.

- N° de certificat GINGER CATED : 1156
- N° de certificat AFNOR : ODI/DPE M 14039199
- Certificats délivrés jusqu'à :

1. Amiante : 14/05/2019
2. Dpe : 06/07/2019
3. Termites : 24/09/2019

- Je suis couvert par une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention.

- J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 € par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à CLICHY  
Le 03/10/2014  
Signature

*(Signature)*



# Certificat

## Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

**CLAUDANT Mathieu sous le numéro 1156**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	15/05/2014	14/05/2019
<input type="checkbox"/>	Plomb Constata de risque d'exposition au plomb (CREP) <input type="checkbox"/> Mention Plomb : Diagnostic du risque d'irradiation par le plomb des peintures (CRIP) Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)		
<input type="checkbox"/>	Termites <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Outre-mer Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre mer		
<input type="checkbox"/>	DPE <input type="checkbox"/> Mention DPE : Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments		
<input type="checkbox"/>	GAZ Etat des installations intérieures de gaz		
<input type="checkbox"/>	Electricité Etat des installations intérieures d'électricité		

Le mercredi 24 septembre 2014

Le Directeur Ginger Cated  
Jean-Louis PANETIER




R20 - v12 du 14/10/2013  
Ref : 281156SC2014

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE EN VUE DE LA CONSTITUTION DU DTA**

Référence rapport	12151-3	
Références client	Immeuble : 89	Lot gestion : -
Adresse du site	ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	
Type	Parties communes immeuble de bureaux	
Localisation	Etages : RDC à R+1	
Annexes	Néant	
Date de construction / Date de permis de construire	Années 2000	

Propriétaire	ALLIANZ PIERRE C/O IMMOVALOR GESTION 87, rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02	
Donneur d'ordre	IMMOVALOR GESTION 87, rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02	
Accompagnateur	Sans accompagnateur	
Laboratoire d'analyse	Sans objet	
Documents fournis par le donneur d'ordre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plans</li> <li>- Rapport relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les constructions n°<b>98.860.803.01350.00S</b> réalisé en 1998 par la société APAVE.</li> <li>- Rapport de diagnostic amiante n°<b>9757802/004A/DF/PH</b> réalisé le 12/03/1999 par la société CEP.</li> </ul>	
Opérateur de repérage	Le présent rapport est établi par CLAUDANT Mathieu - Certification n° 1156 délivrée par CATED - 12 av. Gay Lussac - ZAC la Clé St Pierre - 78990 Elancourt Date de validité : 14/05/2019	
Date de repérage	04/02/2015	
Date d'édition du rapport	02/03/2015	

**Rédacteur (Technicien) :**  
 CLAUDANT Mathieu



**Vérificateur (Coordonnateur projets) :**  
 VATINEL Julien



Historique des mises à jour		
Date	Objet	Modifications
02/03/2015	Création rapport	Sans objet

## Sommaire

<b>A. Conclusions</b> .....	<b>3</b>
<b>B. Conditions de réalisation du repérage</b> .....	<b>4</b>
1. Objet de la mission.....	4
2. Références réglementaires.....	5
3. Limite de la mission.....	5
4. Validité du rapport.....	5
5. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste A de l'annexe 13-9 .....	6
6. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste B de l'annexe 13-9 .....	7
<b>C. Résultats détaillés du repérage</b> .....	<b>8</b>
1. Liste des locaux visités .....	8
2. Matériaux et produits recensés .....	8
3. Eléments de construction pouvant occulter des MCA .....	8
<b>D. Annexe : Fiches d'identification et de cotation</b> .....	<b>9</b>
<b>E. Annexe : Schéma de repérage</b> .....	<b>10</b>
<b>F. Annexe : Consignes générales de sécurité</b> .....	<b>14</b>
<b>G. Attestations d'assurance, de compétence, d'impartialité.</b> .....	<b>15</b>

## A. Conclusions

**Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ; ils ne contiennent pas d'amiante.**

Locaux non visités	Justification
NEANT	

Liste des investigations approfondies à mettre en place pour mener la mission à son terme
NEANT

Observations
Lors de notre visite nous avons repéré des dalles de faux-plafonds en bois dans les sanitaires du RDC au R+1.

## B. Conditions de réalisation du repérage

### 1. Objet de la mission

La Société QUALITAT Expertises a été sollicitée afin d'effectuer un repérage sur les éléments définis en annexe du Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis en vue d'identifier et de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générés à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance. La commande a été passée le 07/01/2015

Liste des éléments concernés par le repérage :

#### Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

#### COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages  
Calorifugeages  
Faux plafonds

#### Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 3
Parties communes immeuble de bureaux / Actif : 89 ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	5/15

## 2. Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence d'amiante en application :

- Du code de la santé publique (partie réglementaire : R1334-14 à 29 ; partie législative L1334-13).
- Selon la norme française NF X 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis »
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 modifié le 01/02/2012 – Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 12 Décembre 2012 modifié le 01/01/2013 – Evaluation état de conservation liste A
- Arrêté du 12 Décembre 2012 modifié le 01/01/2013 – Evaluation état de conservation liste B
- Arrêté du 21 Décembre 2012 modifié le 01/01/2013 – Contenu de la fiche récapitulative.

Quelques rappels de certaines obligations du propriétaire :

- Pour ce dégager complètement de ses obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique, le propriétaire devra s'organiser et donner accès aux locaux non visités identifiés dans ce rapport . Ceci permettra la réalisation des repérages complémentaires nécessaires.
- Selon les articles 6 des 2 arrêtés du 12 décembre 2012, le propriétaire devra communiquer ce rapport à toutes personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

## 3. Limite de la mission

La mission est limitée aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles une mission a été confiée à l'opérateur de repérage et aux éléments rendus accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.

Dans le cas d'un bien soumis au statut de copropriété, le constat des parties communes est décrit dans la fiche récapitulative du DTA (Dossier Technique Amiante) détenue par le syndic (s'il a été effectué).

## 4. Validité du rapport

- Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la Société QUALITAT Expertises.
- Lors d'opérations de réhabilitation, rénovation, réaménagement, les obligations de protection des travailleurs selon le décret n° 2006-761 devront conduire à la réalisation d'une recherche d'amiante dans les matériaux et produits concernés par les travaux. En cas de démolition, un repérage de l'amiante est à effectuer dans le cadre de l'arrêté du 26/06/2013.



QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 3
Parties communes immeuble de bureaux / Actif : 89 ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	6/15

## 5. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste A de l'annexe 13-9

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

- **Score 1 :** Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du matériau

**L'évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

- **Score 2 :** Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrment

**La mesure d'empoussièrment** dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrment au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Si le niveau d'empoussièrment mesuré dans l'air en application de l'article [R. 1334-27](#) est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article [R. 1334-20](#), dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrment mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article [R. 1334-29](#).

- **Score 3 :** Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement du matériau

**Les travaux de retrait ou de confinement** mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

## 6. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste B de l'annexe 13-9

Recommandations détaillées en fonction des évaluations des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B :

- **L'évaluation périodique :**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- **L'action corrective de premier niveau:**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

- **L'action corrective de second niveau :**

Elle concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## C. Résultats détaillés du repérage

### 1. Liste des locaux visités

#### LOCAUX PARTIES COMMUNES

##### RDC :

LOCAL MÉNAGE  
HALL  
DOUCHE  
LOCAL  
LOCAL TECHNIQUE 1  
LOCAL TECHNIQUE 2  
LAVABO 1  
LAVABO 2  
LOCAL VIDE  
PLACARD  
SAS  
WC 1 à 4

##### R+1 :

HALL  
LOCAL TECHNIQUE 1  
LOCAL TECHNIQUE 2  
LAVABO 1  
LAVABO 2  
PLACARD  
WC 1 à 4

#### ÉLÉMENTS EXTERIEURS

ABORDS EXTERIEURS  
TOITURE/TERRASSE  
FACADES

### 2. Matériaux et produits recensés

N°	Type matériau	Localisation	État conservation	Commentaires	Nb Prel	Conclusion
1	Faux-plafond en dalles 60x60 blanches granulées.	<u>RDC :</u> Hall <u>R+1 :</u> Hall	Sans objet	Attestation d'absence d'amiante du fabricant du matériau.	0	ABSENCE
2	Faux-plafond en dalles 60x60 grise en laine minérale.	<u>R+1 :</u> Hall	Sans objet	Date de fabrication du matériau postérieure à la date d'interdiction de l'amiante dans le matériau concerné.	0	ABSENCE


### 3. Éléments de construction pouvant occulter des MCA

(MCA = Matériaux contenant de l'amiante)


**Cette liste non exhaustive est établie à titre informatif**

La présence d'un faux-plafonds en plaque de plâtre ne nous a pas permis de vérifier le plénum du local « Douche » situé au RDC.

## D. Annexe : Fiches d'identification et de cotation

Matériau N°1 : Faux-plafond		
Absence/Présence d'amiante	Matériau ne contenant pas d'amiante	
Composant de la construction	Faux-plafond en dalles 60x60 blanches granulées. - Fabricant : OWA -	
Observations	Attestation d'absence d'amiante du fabricant du matériau.	

Localisation	Etat conservation	Conclusions réglementaires	Mesures conservatoires
<u>RDC</u> : Hall	Sans objet	NEANT	NEANT
<u>R+1</u> : Hall			

Matériau N°2 : Faux-plafond		
Absence/Présence d'amiante	Matériau ne contenant pas d'amiante	
Composant de la construction	Faux-plafond en dalles 60x60 grises en laine minérale.	
Observations	Date de fabrication du matériau postérieure à la date d'interdiction de l'amiante dans le matériau concerné.	

Localisation	Etat conservation	Conclusions réglementaires	Mesures conservatoires
<u>R+1</u> : Hall	Sans objet	NEANT	NEANT

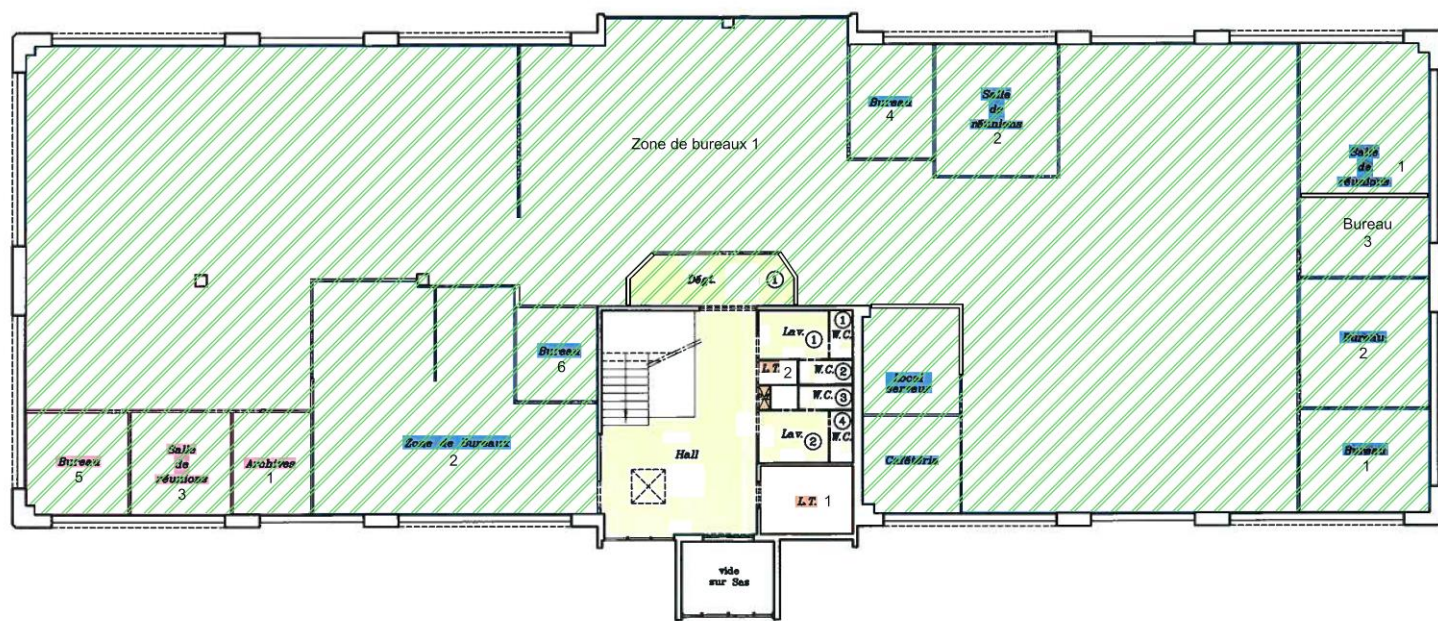
QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 3
Parties communes immeuble de bureaux / Actif : 89 ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	10/15

## **E. Annexe : Schéma de repérage**

R+1

LEGENDE	
Zone hors champ de mission	

Vers la Rue  
 Gaston Monmousseau



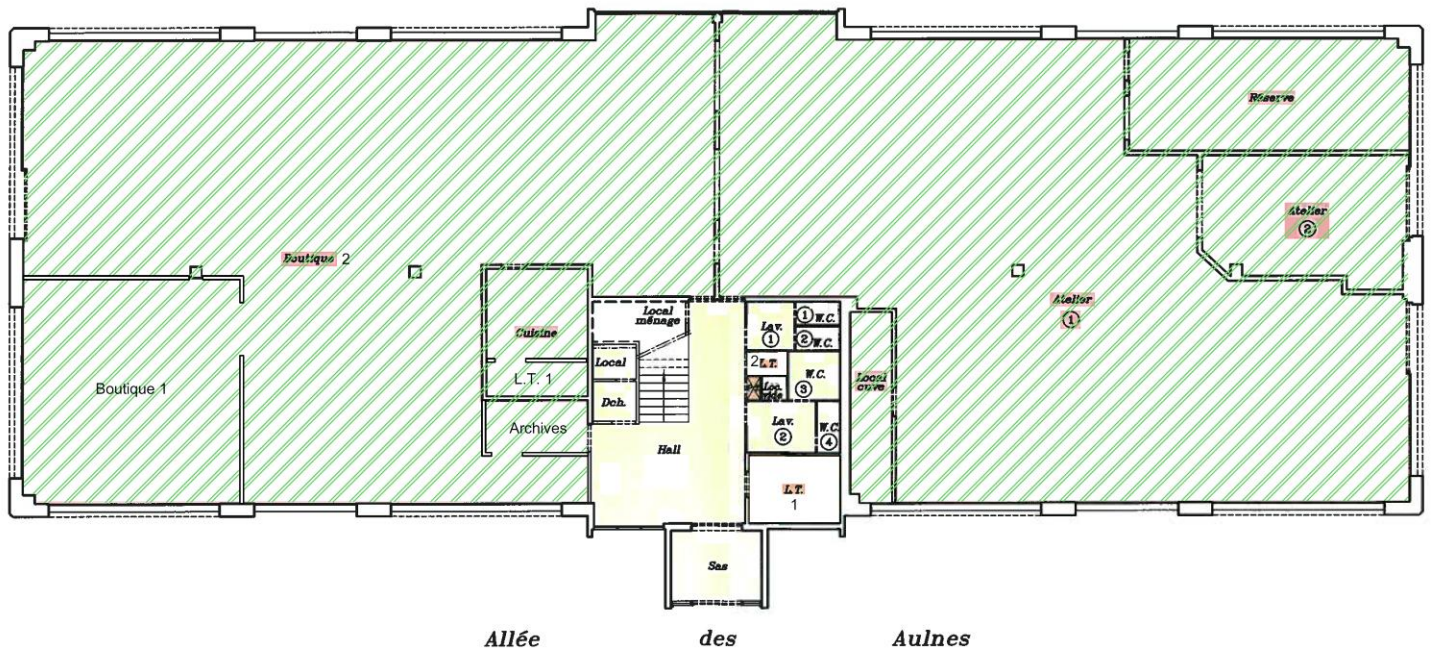
Allée des Aulnes

ANNEXE : SCHEMA DE REPERAGE		
 92/98, Bd Victor Hugo 92110 CLICHY 01 41 27 93 47 / courriel@qualitat.fr	Dossier	12151-3
	Date	02/2015
	Format	A4
		1 Allée des Aulnes 78190 TRAPPES

RDC

LEGENDE	
Zone hors champ de mission	


Vers la Rue  
Gaston Monmousseau



ANNEXE : SCHEMA DE REPERAGE


 92/98, Bd Victor Hugo 92110 CLICHY 01 41 27 93 47 / courriel@qualitat.fr	Dossier	12151-3	1 Allée des Aulnes 78190 TRAPPES
	Date	02/2015	
	Format	A4	

# Plan masse

LEGENDE	
Champ de mission	



## ANNEXE : SCHEMA DE REPERAGE

 92/98, Bd Victor Hugo 92110 CLICHY 01 41 27 93 47 / courriel@qualitat.fr	Dossier	12151-3	1 Allée des Aulnes 78190 TRAPPES
	Date	02/2015	
	Format	A4	



QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 3
Parties communes immeuble de bureaux / Actif : 89 ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	14/15

## F. Annexe : Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

# G. Attestations d'assurance, de compétence, d'impartialité.

Voire Assurance  
→ DPE PRESTATAIRES



SARL AGENCE QUALITAT EXPERTISE  
0092 BD VICTOR HUGO  
92 A 98  
92110 CLICHY FR

**COURTIER**  
**CARENE ASSCES PACT OFFICE**  
9 PLACE BENOIT CREPU  
BP 5004  
69245 LYON CEDEX 05  
Tél : 04 72 41 96 90  
Fax : 04 72 40 99 96  
Portefeuille : 0201351089

Vos références :  
Contrat n° 4981163004  
Client n° 0404768720

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SARL AGENCE QUALITAT EXPERTISE  
0092 BD VICTOR HUGO  
92 A 98  
92110 CLICHY

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4981163004 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic amiante avant travaux/avant démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- contrôle visuel amiante après travaux, conformément à la norme NFX 46 021
- Diagnostic gaz
- Diagnostic termites
- Bat parasitaire
- Exposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic d'irradiation au plomb peinture (CRIP)
- Loi Carrez
- Mesurage surface utile
- Mesurage SHON (Surface Hors Eauvre Nette) et SHOB (Surface Hors Eauvre Brute)
- Mesurage surface de plancher
- Bat des risques naturels, miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Bat de l'installation intérieure de l'électricité
- Diagnostic légionellose
- Préf conventionné et prêts à taux zéro (normes d'habitabilité)
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic technique SRU - Diagnostic technique d'immunité
- Diagnostic accessibilité des personnes à mobilité réduite

**A L'EXCLUSION DE TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES.**

AXA France IARD SA  
Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex - 77 057 460 F.C. Nanterre  
Etablissement régis par le Code de Commerce - TVA intracommunautaire n° FR 49 121 057 460  
Opérations d'assurance escomptées de TVA - n° 21 C 057 460 pour les garanties portées par AXA Assurance

- Audit Energétique avec préconisation de mesures visant à réaliser des économies d'énergie
- Etude Capotaire
- Mesurage d'empoussièrement en fibres d'amiante

**A L'EXCLUSION DE TOUTE PRECONISATION TECHNIQUE RELEVANT DE BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE,**  
**A L'EXCLUSION DE TOUTE PRESTATION DE REALISATION DE DEVIS OU CHIFFRAGE DE TRAVAUX.**

- Formation aux diagnostics immobiliers **SANS DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE COMPETENCE**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2015 au 01/01/2016 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS  
le 23 décembre 2014  
Pour la société :

*J. Aniss*

Montant des garanties

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<b>Dans :</b>	
• Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	3 000 000 € par année d'assurance
<b>Autres garanties :</b>	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières) y compris la Responsabilité Civile Professionnelle Obligatoire	3 000 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

AXA France IARD SA  
Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex - 77 057 460 F.C. Nanterre  
Etablissement régis par le Code de Commerce - TVA intracommunautaire n° FR 49 121 057 460  
Opérations d'assurance escomptées de TVA - n° 21 C 057 460 pour les garanties portées par AXA Assurance

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné MATHIEU CLAUDANT, exerçant la profession d'opérateur en diagnostic immobilier, conformément à l'application de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

- Je dispose des compétences requises pour effectuer le (ou les) diagnostic(s) convenu(s) ainsi qu'en atteste(nt) ma (ou mes) certification(s) de compétences, ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires.

- N° de certificat GINGER CATED : 1156
- N° de certificat AFNOR : ODI/DPE M 14039199
- Certificats délivrés jusqu'au :

1. Amiante : 14/05/2019
2. Dpe : 06/07/2019
3. Termites : 24/09/2019

- Je suis couvert par une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention.

- J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 € par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à CLICHY  
Le 03/10/2014  
Signature

*(Signature)*



# Certificat

## Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

**CLAUDANT Mathieu sous le numéro 1156**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	15/05/2014	14/05/2019
<input type="checkbox"/>	Plomb Constata de risque d'exposition au plomb (CREP) <input type="checkbox"/> Mention Plomb: Diagnostic du risque d'inhalation par le plomb des peintures (CRIP) Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)		
<input type="checkbox"/>	Termites <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Outremer: Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre mer		
<input type="checkbox"/>	DPE <input type="checkbox"/> Mention DPE: Diagnostic de performance énergétique Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments		
<input type="checkbox"/>	GAZ Etat des installations intérieures de gaz		
<input type="checkbox"/>	Electricité Etat des installations intérieures d'électricité		

Le mercredi 24 septembre 2014

Le Directeur Ginger Cated  
Jean-Louis PANETIER



R20 - v12 du 14/10/2013  
Ref: 281156CSC2014

GINGER CATED - ZAC La Clef Saint Pierre - 12 avenue Gay Lussac - 78 990 ELANCOURT  
Téléphone : 01 30 85 24 60 - Email : j.panetier@groupe-cebtp.com - Site : www.cated.fr

page 1 sur 2

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE EN VUE DE LA CONSTITUTION DU DTA**

<b>Référence rapport</b>	12151-2	
<b>Références client</b>	Immeuble : 89	Lot gestion : -
<b>Adresse du site</b>	ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	
<b>Type</b>	Bureaux	
<b>Localisation</b>	Etage : R+1	
<b>Annexes</b>	Néant	
<b>Date de construction / Date de permis de construire</b>	Années 2000	

<b>Propriétaire</b>	ALLIANZ PIERRE C/O IMMOVALOR GESTION 87, rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02	
<b>Donneur d'ordre</b>	IMMOVALOR GESTION 87, rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02	
<b>Accompagnateur</b>	Sans accompagnateur	
<b>Laboratoire d'analyse</b>	EUROFINS 557, route de Noyelles, PA du Pommier F-62110 HENIN-BEAUMONT	
<b>Documents fournis par le donneur d'ordre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plans</li> <li>- Rapport relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les constructions n°<b>98.860.803.01350.00S</b> réalisé en 1998 par la société APAVE.</li> <li>- Rapport de diagnostic amiante n°<b>9757802/004A/DF/PH</b> réalisé le 12/03/1999 par la société CEP.</li> </ul>	
<b>Opérateur de repérage</b>	Le présent rapport est établi par CLAUDANT Mathieu - Certification n° 1156 délivrée par CATED - 12 av. Gay Lussac - ZAC la Clé St Pierre - 78990 Elancourt Date de validité : 14/05/2019	
<b>Date de repérage</b>	04/02/2015	
<b>Date d'édition du rapport</b>	09/02/2015	

**Rédacteur (Technicien) :**  
 CLAUDANT Mathieu



**Vérificateur (Coordonnateur projets) :**  
 VATINEL Julien



Historique des mises à jour		
Date	Objet	Modifications
09/02/2015	Création rapport	Sans objet

## Sommaire

<b>A. Conclusions.....</b>	<b>3</b>
<b>B. Conditions de réalisation du repérage .....</b>	<b>4</b>
1. Objet de la mission.....	4
2. Références réglementaires.....	5
3. Limite de la mission.....	5
4. Validité du rapport.....	5
5. Mesures préconisées par l’opérateur lors de l’identification de matériaux et produits contenant de l’amiante selon la liste A de l’annexe 13-9 .....	6
6. Mesures préconisées par l’opérateur lors de l’identification de matériaux et produits contenant de l’amiante selon la liste B de l’annexe 13-9 .....	7
<b>C. Résultats détaillés du repérage .....</b>	<b>8</b>
1. Liste des locaux visités .....	8
2. Matériaux et produits recensés .....	8
3. Eléments de construction pouvant occulter des MCA .....	8
<b>D. Annexe : Fiches d’identification et de cotation.....</b>	<b>9</b>
<b>E. Annexe : Schéma de repérage.....</b>	<b>11</b>
<b>F. Annexe : Procès-verbaux d’analyse.....</b>	<b>13</b>
<b>G. Annexe : Consignes générales de sécurité.....</b>	<b>14</b>
<b>H. Attestations d’assurance, de compétence, d’impartialité. ....</b>	<b>15</b>

## A. Conclusions

**Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ; ils ne contiennent pas d'amiante.**

Locaux non visités	Justification
NEANT	

Liste des investigations approfondies à mettre en place pour mener la mission à son terme
NEANT

Observations
Lors de notre visite, nous avons repéré un revêtement souple et récent de type linoléum de couleur gris dans le local « cafétéria ».

## B. Conditions de réalisation du repérage

### 1. Objet de la mission

La Société QUALITAT Expertises a été sollicitée afin d'effectuer un repérage sur les éléments définis en annexe du Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis en vue d'identifier et de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générés à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance. La commande a été passée le 07/01/2015

Liste des éléments concernés par le repérage :

#### Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

#### COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages  
Calorifugeages  
Faux plafonds

#### Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## 2. Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence d'amiante en application :

- Du code de la santé publique (partie réglementaire : R1334-14 à 29 ; partie législative L1334-13).
- Selon la norme française NF X 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis »
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 modifié le 01/02/2012 – Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 12 Décembre 2012 modifié le 01/01/2013 – Evaluation état de conservation liste A
- Arrêté du 12 Décembre 2012 modifié le 01/01/2013 – Evaluation état de conservation liste B
- Arrêté du 21 Décembre 2012 modifié le 01/01/2013 – Contenu de la fiche récapitulative.

Quelques rappels de certaines obligations du propriétaire :

- Pour ce dégager complètement de ses obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique, le propriétaire devra s'organiser et donner accès aux locaux non visités identifiés dans ce rapport . Ceci permettra la réalisation des repérages complémentaires nécessaires.
- Selon les articles 6 des 2 arrêtés du 12 décembre 2012, le propriétaire devra communiquer ce rapport à toutes personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

## 3. Limite de la mission

La mission est limitée aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles une mission a été confiée à l'opérateur de repérage et aux éléments rendus accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.

Dans le cas d'un bien soumis au statut de copropriété, le constat des parties communes est décrit dans la fiche récapitulative du DTA (Dossier Technique Amiante) détenue par le syndic (s'il a été effectué).

## 4. Validité du rapport

- Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la Société QUALITAT Expertises.
- Lors d'opérations de réhabilitation, rénovation, réaménagement, les obligations de protection des travailleurs selon le décret n° 2006-761 devront conduire à la réalisation d'une recherche d'amiante dans les matériaux et produits concernés par les travaux. En cas de démolition, un repérage de l'amiante est à effectuer dans le cadre de l'arrêté du 26/06/2013.

## 5. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste A de l'annexe 13-9

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

- **Score 1** : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du matériau

**L'évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

- **Score 2** : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrément

**La mesure d'empoussièrément** dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article [R. 1334-27](#) est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article [R. 1334-20](#), dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article [R. 1334-29](#).

- **Score 3** : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement du matériau

**Les travaux de retrait ou de confinement** mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.



## 6. Mesures préconisées par l'opérateur lors de l'identification de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste B de l'annexe 13-9

Recommandations détaillées en fonction des évaluations des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B :

- **L'évaluation périodique :**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- **L'action corrective de premier niveau:**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

- **L'action corrective de second niveau :**

Elle concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## C. Résultats détaillés du repérage

### 1. Liste des locaux visités

#### ENSEMBLE DU PLATEAU DE BUREAU

**R+1 :**  
 ARCHIVES 1  
 BUREAU 1  
 BUREAU 2  
 BUREAU 3  
 BUREAU 4  
 BUREAU 5  
 BUREAU 6  
 CAFÉTÉRIA  
 DGT 1  
 LOCAL SERVEUR  
 SALLE DE RÉUNION 1  
 SALLE DE RÉUNION 2  
 SALLE DE RÉUNION 3  
 ZONE DE BUREAUX 1  
 ZONE DE BUREAUX 2

### 2. Matériaux et produits recensés

N°	Type matériau	Localisation	État conservation	Commentaires	Nb Prel	Conclusion
1	Faux-plafond en dalles 60x60 blanches avec relief. - Fabricant : OWA -	<b>R+1 :</b> DGT 1	Sans objet	Attestation d'absence d'amiante du fabricant du matériau.	0	ABSENCE
2	Faux-plafond en dalles 60x60 blanc-cassé perforées et tachetées.	<b>R+1 :</b> ARCHIVES 1 BUREAUX 1 à 6 CAFÉTÉRIA LOCAL SERVEUR SALLE DE RÉUNION 1 SALLE DE RÉUNION 2 SALLE DE RÉUNION 3 ZONE DE BUREAUX 1 ZONE DE BUREAUX 2	Sans objet	Prélèvement : Procès-verbal du résultat d'analyse joint au présent rapport.	1	ABSENCE
3	Faux-plafond en dalles 60x60 blanches perforées et tachetées. - Armstrong TATRA et CORTEGA Année 2001-2007 -	<b>R+1 :</b> BUREAUX 1 à 5 CAFÉTÉRIA LOCAL SERVEUR SALLE DE RÉUNION 2 ZONE DE BUREAUX 1 ZONE DE BUREAUX 2	Sans objet	Date de fabrication du matériau postérieure à la date d'interdiction de l'amiante dans le matériau concerné.	0	ABSENCE

### 3. Éléments de construction pouvant occulter des MCA


(MCA = Matériaux contenant de l'amiante)

**Cette liste non exhaustive est établie à titre informatif**

La présence de moquette collée sur la quasi-totalité du plateau de bureau ne nous a pas permis de vérifier le type de revêtement en surface du planché bas.


## D. Annexe : Fiches d'identification et de cotation

<b>Matériau N°1 : Faux-plafond</b>	
Absence/Présence d'amiante	Matériau ne contenant pas d'amiante
Composant de la construction	Faux-plafond en dalles 60x60 blanches avec relief. - Fabricant : OWA -
Observations	Attestation d'absence d'amiante du fabricant du matériau.



Localisation	Etat conservation	Conclusions réglementaires	Mesures conservatoires
<b>R+1 :</b> DGT 1	Sans objet	NEANT	NEANT


<b>Matériau N°2 : Faux-plafond</b>	
Absence/Présence d'amiante	Matériau ne contenant pas d'amiante
Composant de la construction	Faux-plafond en dalles 60x60 blanc-cassé perforées et tachetées.
Observations	Prélèvement : Procès-verbal du résultat d'analyse joint au présent rapport.



Localisation	Etat conservation	Conclusions réglementaires	Mesures conservatoires
<b>R+1 :</b> ARCHIVES 1 BUREAUX 1 à 6 CAFÉTÉRIA LOCAL SERVEUR SALLE DE RÉUNION 1 SALLE DE RÉUNION 2 SALLE DE RÉUNION 3 ZONE DE BUREAUX 1 ZONE DE BUREAUX 2	Sans objet	NEANT	NEANT

ANALYSE			
Réf pré.	Date	Couche / type produit	Résultat
FP2-1	04/02/2015	Matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (beige), matériau semi-dur de type enduit (blanc)	ABSENCE

### Matériau N°3 : Faux-plafond

Absence/Présence d'amiante	Matériau ne contenant pas d'amiante	
Composant de la construction	Faux-plafond en dalles 60x60 blanches perforées et tachetées. - Armstrong TATRA et CORTEGA Année 2001-2007 -	
Observations	Date de fabrication du matériau postérieure à la date d'interdiction de l'amiante dans le matériau concerné.	

Localisation	Etat conservation	Conclusions réglementaires	Mesures conservatoires
<b>R+1 :</b> BUREAU 1 BUREAU 2 BUREAU 4 BUREAU 5 CAFÉTÉRIA LOCAL SERVEUR SALLE DE RÉUNION 2 ZONE DE BUREAUX 1 ZONE DE BUREAUX 2	Sans objet	NEANT	NEANT

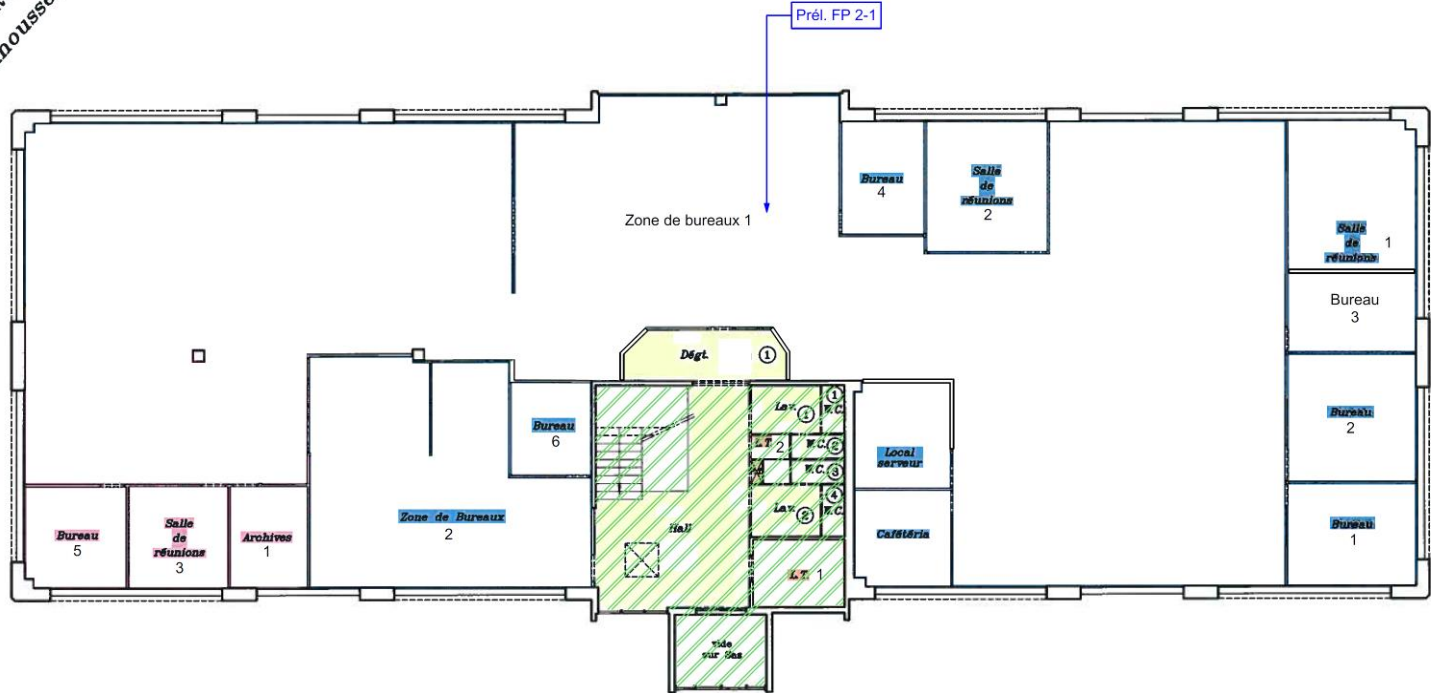
QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 2
Bureaux / Actif : 89 – R+1 ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	11/15

## **E. Annexe : Schéma de repérage**

R+1

LEGENDE	
Zone hors champ de mission	
Point de prélèvement	

Vers la Rue  
 Gaston  
 Monmousseau



Allée des Aulnes

ANNEXE : SCHEMA DE REPERAGE

 92/98, Bd Victor Hugo 92110 CLICHY 01 41 27 93 47 / courriel@qualitat.fr	Dossier	12151-2	1 Allée des Aulnes 78190 TRAPPES
	Date	02/2015	
	Format	A4	

## F. Annexe : Procès-verbaux d'analyse



Hygiène du Bâtiment

**AGENCE QUALITAT EXPERTISES**  
**Monsieur Mathieu CLAUDANT**  
92/98 bd victor hugo  
92115 CLICHY

### RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-15-HB-004893-01      Version du : 09/02/2015 11:42      Page 1/1  
 Dossier N° : 15N002543      Date de réception : 06/02/2015  
 Référence dossier :      REFERENCE Commande / Affaire :  
 12151-2 ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la phase	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	Réf.001 - Faux-plafond en dalles 60x60 blanc-cassé perforées et tachetées. - FP2-1	Matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (beige) ; matériau semi-dur de type enduit (blanc)	<b>MET</b> *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

**Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**

Microscopie Electronique à Transmission (**MET**) réalisée selon les parties pertinentes de la norme **NFX 43-050**

NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande

Gaétan Dzorla  
Technicien de Laboratoire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

QUALITAT Expertises	Rapport de repérage amiante en vue de la constitution du DTA – 12151 - 2
Bureaux / Actif : 89 – R+1 ZAC du Buisson de la Coudre - Miniparc du Manet 78190 TRAPPES	14/15

## G. Annexe : Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



# H. Attestations d'assurance, de compétence, d'impartialité.

Voire Assurance  
→ SCEP PRESTATAIRES



SARL AGENCIE QUALITAT EXPERTISE  
0092 BD VICTOR HUGO  
92 A 98  
92110 CLICHY FR

**COURTIER**  
CARENE ASSICS PACT OFFICE  
9 PLACE BENOIT CREPU  
BP 5004  
69246 LYON CEDEX 05  
Tél : 04 72 41 96 96  
Fax : 04 72 40 99 96  
Portefeuille : 020 135 1084

Vos références :  
Contrat n° 4981163004  
Client n° 0404788720

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SARL AGENCIE QUALITAT EXPERTISE  
0092 BD VICTOR HUGO  
92 A 98  
92110 CLICHY

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4981163004 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic amiante avant travaux/avant démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Contrôle visuel amiante après travaux, conformément à la norme NF X 46 021
- Diagnostic gaz
- Diagnostic termites
- Etat parasitaire
- Exposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic d'infiltration au plomb peinture (DRIP)
- Loi Carrez
- Mesurage surface utile
- Mesurage SHON (surface Hors Œuvre Nette) et SHOB (surface Hors Œuvre Brute)
- Mesurage surface de plancher
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Diagnostic géotechnique
- Prêt conventionné et prêt à taux zéro (normes d'habitabilité)
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Diagnostic technique SRU - Diagnostic technique d'immuable
- Diagnostic accessibilité des personnes à mobilité réduite

**A L'EXCLUSION DE TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES.**

AXA France IARD SA  
Siège social : 313, Terrasse de l'Arbre - 92727 Nanterre Cedex - France  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92010) sous le numéro 512 000 000  
SIREN : 512 000 000

- Audit Énergétique avec préconisation de mesures visant à réaliser des économies d'énergie
- Etude Capotaire
- Mesurage d'empoussièrement en fibres d'amiante

**A L'EXCLUSION DE TOUTE PRECONISATION TECHNIQUE RELEVANT DE BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE.**  
**A L'EXCLUSION DE TOUTE PRESTATION DE REALISATION DE DEVIS OU CHIFFRAGE DE TRAVAUX.**

- Formation aux diagnostics immobiliers **SANS DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE COMPETENCE**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2015 au 01/01/2016 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS  
le 23 décembre 2014  
Pour la société :

*J. Anis*

Montants des garanties

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 8.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<b>Base :</b>	
+ Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
+ Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	3 000 000 € par année d'assurance
<b>Autres garanties :</b>	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 8.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension à ses conditions particulières) y compris la Responsabilité Civile Professionnelle Obligatoire	3 000 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

AXA France IARD SA  
Siège social : 313, Terrasse de l'Arbre - 92727 Nanterre Cedex - France  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92010) sous le numéro 512 000 000  
SIREN : 512 000 000

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné MATHIEU CLAUDANT, exerçant la profession d'opérateur en diagnostic immobilier, conformément à l'application de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

- Je dispose des compétences requises pour effectuer le (ou les) diagnostic(s) convenu(s) ainsi qu'en atteste(nt) ma (ou mes) certification(s) de compétences, ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires.

- N° de certificat GINGER CATED : 1156
- N° de certificat AFNOR : ODI/DPE M 14039199
- Certificats délivrés jusqu'à :

1. Amiante : 14/05/2019
2. Dpe : 06/07/2019
3. Termites : 24/09/2019

- Je suis couvert par une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention.

- J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 € par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à CLICHY  
Le 03/10/2014  
Signature

*(Signature)*



# Certificat

## Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

**CLAUDANT Mathieu sous le numéro 1156**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	15/05/2014	14/05/2019
<input type="checkbox"/>	Plomb Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <input type="checkbox"/> Mention Plomb : Diagnostic de risque d'infiltration par le plomb des peintures (DRIP) Contrôle après travaux en présence de plomb (CATPP)		
<input type="checkbox"/>	Termites <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Outre-mer Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer		
<input type="checkbox"/>	DPE Diagnostic de performance énergétique <input type="checkbox"/> Mention DPE : Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments		
<input type="checkbox"/>	GAZ Etat des installations intérieures de gaz		
<input type="checkbox"/>	Electricité Etat des installations intérieures d'électricité		

Le mercredi 28/09/2014

Le Directeur Ginger Cated  
Jean-Louis PANETIER



ISO 9001  
EN 15196

GINGER CATED - ZAC La Clef Saint Pierre - 12 avenue Gay Lussac - 78 990 ELANCOURT  
Téléphone : 01 30 85 24 60 - Email : j.panetier@groupe-cebtp.com - Site : www.cated.fr



## FICHE RECAPITULATIVE du Dossier Technique Amiante

**1 ALLEE DES AULNES - ZAC DU BUISSON DE LA COULDRE - MINIPARC DU  
MANET - 78190 TRAPPES**  
**1 ALLEE DES AULNES**  
**78190 TRAPPES**  
Ensemble des locaux  
Allianz Pierre

### Préambule

La présente fiche récapitulative répond aux obligations édictées par les articles R1334-14 à R1334-29- 9 du code de la Santé Publique.

Elle est établie selon le nouveau modèle défini par l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2012, dans le cadre de la restructuration réglementaire amiante issue du décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Elle concerne les locaux désignés ci-dessus et sa mise à jour est effectuée à chaque modification du dossier technique amiante.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Elle est destinée aux occupants, aux entreprises ou à toute personne susceptible d'intervenir directement ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante.

Cette fiche récapitulative constitue également l'état amiante mentionné à l'article L.1334-13 du code de la Santé Publique à fournir, en particulier, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, lors d'une transaction immobilière.

Elle s'articule de la façon suivante :

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
2. Rapports de repérage
3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage
4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante
5. Evaluations périodiques
6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires
7. Recommandations générales de sécurité
8. Plans et/ou photos et/ou croquis

### Suivi des modifications de la fiche récapitulative

Les dernières versions de la fiche récapitulative, associée au DTA de référence 6383, constitué le 05/05/2015, sont listées ci-après.

Date	Motif de modification	Version *
17/03/2016	Changement d'adresse du propriétaire	1-02
05/05/2015	Création - Liste des matériaux amiantés basée sur les rapports de repérage établis par Qualitat le 09/02/2015 et le 02/03/2015	1-01

\* Ne figurent que les 3 dernières versions de la fiche récapitulative. Les révisions antérieures sont disponibles dans le dossier technique amiante.

## 1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

### Propriétaire

Nom : Allianz Pierre

Adresse : TOUR ALLIANZ ONE - 1 Cours Michelet - CS 30051 - Case courrier S1601 - 92076 PARIS LA DEFENSE Cedex

### Établissement

Nom : 1 ALLEE DES AULNES - ZAC DU BUISSON DE LA COULDRE - MINIPARC DU MANET - 78190 TRAPPES

Adresse : 1 ALLEE DES AULNES - 78190 TRAPPES

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué : Ensemble des locaux

Date du permis de construire : Antérieure au 01/07/1997

Ou année de construction : -

### Détenteur du dossier technique amiante

Nom : Immovalor Gestion

Fonction : Secrétariat de direction

Service : -

Adresse complète : TOUR ALLIANZ ONE - 1 Cours Michelet - CS 30051 - Case courrier S1601 - 92076 PARIS LA DEFENSE Cedex

Téléphone : 01 85 63 65 27

### Modalités de consultation de ce dossier

Lieu : auprès du détenteur du DTA

Horaires : sur rendez-vous après demande par mail

Contact, si différent du détenteur du dossier : jimmy.chauvin@allianz.fr

## 2. Rapports de repérage

N° du rapport <sup>(1)</sup>	Date du rapport	Nom de la société	Nom de l'opérateur	Objet du repérage
12151-1 à 12151-3	09/02/2015	Qualitat	Mathieu Claudant	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante des listes A et B
9757802/004A/DF/PH	12/03/1999	CEP	Non précisé	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
98.860.803.01350.00S	01/01/1998	Apave	Non précisé	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

<sup>(1)</sup>Référence du rapport de repérage expert, ou référence interne pour les rapports de repérage établis avant la parution de l'arrêté du 21 décembre 2012.

## 3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	N° du rapport <sup>(1)</sup>	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées <sup>(2)</sup>	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite <sup>(3)</sup>
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique	12151-1 à 12151-3	Ensemble des locaux - RDC / Ensemble de l'espace commercial - R+1 / Ensemble du plateau de bureaux - RDC à R+1 / Parties communes - Ensemble des éléments extérieurs	Cf. tableau détaillé ci-dessous
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique	12151-1 à 12151-3	Ensemble des locaux - RDC / Ensemble de l'espace commercial - R+1 / Ensemble du plateau de bureaux - RDC à R+1 / Parties communes - Ensemble des éléments extérieurs	Cf. tableau détaillé ci-dessous
Autres repérages	9757802/004A/DF/PH	Divers locaux	Cf. tableau détaillé ci-dessous
	98.860.803.01350.00S	Divers locaux	

<sup>(1)</sup>Référence du rapport de repérage expert, ou référence interne pour les rapports de repérage établis avant la parution de l'arrêté du 21 décembre 2012.

<sup>(2)</sup>Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

<sup>(3)</sup>Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

## Détail des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite

Code LNV	Bât.	Niv.	Locaux non visités
néant			

## 4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

### 4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Code MCA	Date <sup>(1)</sup>	Type de repérage	Matériau ou produit		Localisation précise			Etat de conservation <sup>(2)</sup>	Mesures obligatoires associées
			Catégorie	Matériau	Bât.	Niv.	Zone homogène		
néant									

<sup>(1)</sup>Date de chaque repérage, ou de collecte d'information la plus récente sur le matériau.

<sup>(2)</sup>Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur. L'état de conservation précisé correspond à la dernière évaluation.

### 4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (\*)

Code MCA	Date <sup>(1)</sup>	Type de repérage	Matériau ou produit		Localisation précise			Etat de conservation <sup>(2)</sup>	Mesures préconisées par l'opérateur
			Catégorie	Matériau	Bât.	Niv.	Zone homogène		
néant									

\* Cette liste comprend également les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être repérés, par exemple à l'occasion de repérage avant travaux ou démolition.

<sup>(1)</sup>Date de chaque repérage, ou de collecte d'information la plus récente sur le matériau.

<sup>(2)</sup>Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. L'état de conservation précisé correspond à la dernière évaluation.

## 5. Evaluations périodiques

### 5 a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (\*)

Code MCA	Date <sup>(1)</sup>	Matériau ou produit		Localisation précise			Etat de conservation <sup>(2)</sup>	Mesures d'empoussièrement
		Catégorie	Matériau	Bât.	Niv.	Zone homogène		
néant								

\* L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

<sup>(1)</sup>Date de la visite, ou de collecte d'information la plus récente sur le matériau.

<sup>(2)</sup>L'état de conservation précisé correspond à la dernière évaluation.

### 5 b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (\*\*)

Code MCA	Date <sup>(1)</sup>	Matériau ou produit		Localisation précise			Etat de conservation <sup>(2)</sup>	Mesures d'empoussièrement
		Catégorie	Matériau	Bât.	Niv.	Zone homogène		
néant								

\*\* Cette liste comprend également les évaluations des matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être réalisées, par exemple à l'occasion de repérage avant travaux ou démolition.

<sup>(1)</sup>Date de la visite, ou de collecte d'information la plus récente sur le matériau.

<sup>(2)</sup>L'état de conservation précisé correspond à la dernière évaluation.

## 6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

### 6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Code MCA	Matériau ou produit		Localisation précise			Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date <sup>(1)</sup>	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément
	Catégorie	Matériau	Bât.	Niv.	Zone homogène				
néant									

<sup>(1)</sup>Date des travaux ou des mesures conservatoires, ou de collecte d'information la plus récente sur le matériau.

### 6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (\*)

Code MCA	Matériau ou produit		Localisation précise			Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date <sup>(1)</sup>	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément
	Catégorie	Matériau	Bât.	Niv.	Zone homogène				
néant									

\* Cette liste comprend également les travaux sur les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être réalisés, par exemple à l'occasion de repérage avant travaux ou démolition.

<sup>(1)</sup>Date des travaux ou des mesures conservatoires, ou de collecte d'information la plus récente sur le matériau.

## 7. Les recommandations générales de sécurité

Cf. ci-après.

## 8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Bât.	Niv.	Intitulé	Auteur	Date de mise à jour
néant				

Les éléments repris ci-dessus sont consultables dans le DTA.

# RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

## du Dossier Technique Amiante

(selon l'arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### Disposition particulière

Néant

#### *4. Gestion des déchets contenant de l'amiante*

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Rapport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

# RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

## du Dossier Technique Amiante

(selon l'arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.



Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### Disposition particulière

Néant

### *4. Gestion des déchets contenant de l'amiante*

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Rapport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.